



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Arrêté portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L.121-15, R.121-14 à R.121-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de carte communale de la commune de Chantraines (Haute-Marne), reçue le 11 juillet 2014;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 20 août 2014 ;

Considérant que le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Chantraines est soumis à examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale, du fait de la présence, sur les communes limitrophes d'Andelot-Blancheville et de Cirey-lès-Mareille, du site d'importance communautaire (SIC) « Vallées du Rognon et de la Sueurre et massif forestier de la Crête et d'Ecot la Combe », d'une superficie de 3928 ha, désignée notamment par la présence de forêts, de marais, de prairies et de pelouses sèches et de chiroptères tels que le Grand Rhinolophe ;

Considérant que la carte communale définit, d'une part, une zone non constructible d'environ 1028 ha, et d'autre part, une zone constructible d'environ 14 ha au sein de laquelle il existe un potentiel constructible de 0,52 ha en extension et 0,43 ha en dents creuses ;

Considérant que les terrains à construire d'une superficie totale de 0,95 ha ont actuellement occupés par des prairies, des jardins et des vergers, des friches et des surfaces en herbe ;

Considérant que les terrains à construire sont situés en dehors de toute zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire du milieu naturel, de toute zone humide et de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant que la zone constructible en extension est définie en continuité du tissu urbain existant ;

Considérant que la commune est située en aval hydraulique du site Natura 2000 ;

Considérant qu'ainsi le développement de la commune n'est pas susceptible de remettre en cause les objectifs de conservation du SIC ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000 ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de carte communale de Chantraines, objet de la demande reçue le 11 juillet 2014, n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le **27 AOUT 2014**

Pour le préfet,

La Directrice Adjointe,

Marie LECUIT-PROUST

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cours d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex**

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex**

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex**